

travaux préparatoires et autres détails relatifs à la deuxième réunion générale entre les deux organisations prévue dans la résolution 37/4 de l'Assemblée générale.

*Convaincue* que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique contribue à promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 36/23 du 9 novembre 1981, 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983 et 39/7 du 8 novembre 1984,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Approuve* les conclusions et recommandations de la Réunion de coordination des centres de liaison des institutions responsables des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique<sup>5</sup>;

3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en vue d'atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de poursuivre leur coopération dans leur recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

5. *Encourage* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à continuer d'élargir leur coopération avec l'Organisation de la Conférence islamique, notamment en négociant des accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et les réunions des centres de liaison pour la coopération dans les domaines intéressants en priorité l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

6. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique pour servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

7. *Recommande* que la deuxième Réunion générale des représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et du secrétariat de l'Organisation de la Conférence islamique, prévue dans la résolution 37/4 de l'Assemblée générale, se tienne en 1986, à une date et en un lieu à déterminer en consultation avec les organismes concernés;

8. *Exprime sa satisfaction* des efforts faits par le Secrétaire général pour promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et espère qu'il continuera à renforcer les mécanismes de coopération entre les deux organisations;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport faisant le point de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Coopéra-

tion entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique".

50<sup>e</sup> séance plénière  
25 octobre 1985

#### 40/5. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes, en particulier ses résolutions 36/24 du 9 novembre 1981, 37/17 du 16 novembre 1982, 38/6 du 28 octobre 1983 et 39/9 du 8 novembre 1984,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes<sup>6</sup>,

*Ayant entendu* la déclaration faite le 25 octobre 1985 par l'observateur permanent de la Ligue des États arabes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes<sup>7</sup> et ayant noté que cette déclaration fait une large place aux projets, mesures et procédures de suivi des recommandations adoptées à la Réunion des représentants du secrétariat général de la Ligue des États arabes et de ses organisations spécialisées et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, qui s'est tenue à Tunis du 28 juin au 1<sup>er</sup> juillet 1983<sup>8</sup>, ainsi qu'aux diverses activités sectorielles ayant trait aux priorités du développement dans la région arabe,

*Rappelant* les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent l'action menée dans le cadre d'accords régionaux afin de promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

*Notant avec satisfaction* que la Ligue des États arabes souhaite consolider et développer ses liens avec l'Organisation des Nations Unies dans tous les secteurs intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et coopérer par tous les moyens possibles avec l'Organisation pour appliquer les résolutions de cette dernière concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient,

*Consciente* de l'importance vitale pour les pays membres de la Ligue des États arabes de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit,

*Sachant* que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales est directement lié, notamment, au désarmement, à la décolonisation, à l'autodétermination et à l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

*Convaincue* que le maintien et le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes contribuent à l'œuvre du système des Nations Unies et à la promotion des buts et principes des Nations Unies,

*Rappelant* que la réunion qui s'est tenue à Tunis a établi le cadre de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes dans certains secteurs prioritaires et a recommandé des propositions qui pourraient se prêter à une exécution en commun,

*Reconnaissant* qu'il faut resserrer la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées pour atteindre les buts et objectifs énoncés dans la Stratégie pour le développement

<sup>5</sup> *Ibid.*, sect. III.C.

<sup>6</sup> A/40/481 et Add.1.

<sup>7</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Séances plénières, 50<sup>e</sup> séance.*

<sup>8</sup> A/38/299 et Corr. 1, sect. V.

économique concerté du monde arabe, adoptée par la onzième Conférence arabe au sommet, qui s'est tenue à Amman du 25 au 27 novembre 1980,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors de la Réunion des représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies qui s'est tenue à Tunis et aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies des efforts qu'ils ont faits pour faciliter l'application de ces propositions;

3. *Prend note avec satisfaction* des résultats obtenus lors de la Réunion sectorielle sur le développement social dans la région arabe, tenue à Amman du 19 au 21 août 1985<sup>9</sup>;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de renforcer la coopération avec le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes en vue d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient, afin de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit;

5. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes, dans leurs domaines de compétence respectifs, d'intensifier encore leur coopération visant à atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies, à renforcer la paix et la sécurité internationales, le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

6. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour les mettre mieux à même de servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à assurer le suivi des propositions multilatérales adoptées en 1983 lors de la réunion qui s'est tenue à Tunis et à prendre les mesures qu'appellent les propositions multilatérales relatives au développement social adoptées en 1985 lors de la réunion qui s'est tenue à Amman, notamment les mesures suivantes :

a) Encourager les contacts et les consultations entre les programmes, organisations et institutions homologues intéressés;

b) Créer des groupes de travail sectoriels mixtes inter-organisations;

c) Consulter le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes au sujet de la convocation, en 1987, d'une réunion sectorielle mixte sur la mise en valeur des ressources humaines dans la région arabe;

8. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes et programmes des Nations Unies :

a) De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et avec les programmes, organismes et institutions intéressés des Nations Unies ainsi qu'avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et à développer la coopération dans tous les domaines entre le système des

Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées;

b) De maintenir et intensifier les contacts et les consultations avec les programmes, organismes et institutions homologues intéressés en ce qui concerne les projets de caractère bilatéral, en vue d'en faciliter l'exécution;

c) D'informer le Secrétaire général, le 15 mai 1986 au plus tard, du progrès de leur coopération avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des réunions à Tunis et à Amman;

9. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, de convoquer les réunions périodiques qu'il faudra entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes sur les politiques, les projets, les mesures et les procédures de suivi;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes".

50<sup>e</sup> séance plénière  
25 octobre 1985

**40/6. Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée "Agression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales",

*Rappelant* les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

*Prenant acte* des résolutions pertinentes de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

*Constatant avec une profonde inquiétude* qu'Israël refuse de se conformer à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981,

*Notant avec une profonde inquiétude* la déclaration menaçante faite par un membre du Cabinet israélien le 26 mars 1985<sup>10</sup>, dans laquelle il a dit notamment : "Nous sommes prêts à attaquer tout réacteur nucléaire construit par l'Iraq dans l'avenir",

*Profondément alarmée* de constater qu'Israël s'abstient de déclarer sans équivoque qu'il accepte les critères internationalement reconnus pour la définition d'une installation nucléaire pacifique et de reconnaître l'efficacité du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique en tant que moyen fiable de s'assurer de l'exploitation pacifique des installations nucléaires,

<sup>9</sup> Voir A/40/481/Add.1.

<sup>10</sup> Voir A.40.283, annexe